



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013073-0016

déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune en aval du lieu dit « la Grande Varenne » situé sur la commune de Saint-Loup-Géanges jusqu'à sa confluence avec la Saône, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière

réglementant les prélèvements d'eau de surface en vue de leur utilisation sur les parcelles cultivées

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251-3, L251-8 et L251-20,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) *Yabuuchi et al*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00664 en date du 23 février 2012 déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune en aval du lieu dit « les grandes terres » jusqu'à sa confluence avec la Saône, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière et réglementant les prélèvements d'eau de surface en vue de leur utilisation sur les parcelles cultivées dans le département de Saône et Loire

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF Bourgogne) en date du 26 février 2013,

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al, ci-après dénommée *Ralstonia solanacearum*, et les importants dégâts qu'elle peut occasionner sur les cultures de solanacées,

Considérant l'identification officielle en 2009 de la contamination par *Ralstonia solanacearum* ;

- des eaux de surface de la Dheune, en aval du lieu dit « le Pré des Noues», jusqu'à sa confluence avec la Saône, y compris les cours d'eau permanent et intermittent partant de cette rivière ,
et
- de deux parcelles de pomme de terre localisées à proximité des cours d'eau précédents, situées sur les communes de Bragny-sur-Saône et d'Allerey-sur-Saône

Considérant le résultat positif *Ralstonia solanacearum* produit le 3 octobre 2012 par l'Anses-Laboratoire de la santé des végétaux d'Angers sur 1 échantillon d'eau (n°2012 BO 0P0834) prélevé sur la commune de Saint-Loup-Géanges au lieu-dit « La Grande Varenne » le 21 août 2012 situé en amont du lieu dit « Les grandes terres » sur la commune de Palleau traduisant une contamination plus étendue que celle déclarée dans l'arrêté précédent,

Sur la proposition de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : En aval du lieu dit « la Grande Varenne » situé sur la commune de Saint-Loup-Géanges, les eaux de la Dheune jusqu'à sa confluence avec la Saône, y compris les cours d'eau permanents et intermittents partant de cette rivière, sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* sur les communes suivantes de Saône-et-Loire (voir carte en annexe 1 au présent arrêté) :

- Allerey-sur-Saône,
- Bragny-sur-Saône,
- Palleau,
- Saint-Gervais-en-Vallière,
- Saint-Loup-Géanges ,
- Saint-Martin-en-Gatinois.

Afin de prévenir la propagation de cette bactérie et la contamination des sols cultivés, les prélèvements d'eau de surface des cours d'eau de la zone déclarée contaminée cités précédemment en vue de leur utilisation sur certaines cultures sont réglementés conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-dessous. Par utilisation, on entend aussi bien le pompage pour l'irrigation, l'arrosage, et le prélèvement d'eau pour la préparation de bouillies de traitements phytosanitaires.

Article 2 : L'utilisation d'eau prélevée dans la zone déclarée contaminée à l'article 1, est interdite sur les cultures suivantes :

- Plantes de la famille des solanacées, dont les pommes de terre (tubercules et plants), les tomates (plants et semences) et les aubergines,
- Plantes du genre *Pelargonium*,
- Plantes de l'espèce *Brassica* : choux, colza, navette, moutarde...

Article 3 : Les exploitants qui utiliseront, sur des cultures autres que celles citées à l'article 2, de l'eau prélevée dans la zone déclarée contaminée à l'article 1, doivent faire chaque année, avant le 30 avril, une déclaration, auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation, au moyen du formulaire joint à cet arrêté (annexe 2).

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables tant que les analyses effectuées dans la zone déclarée contaminée à l'article 1, sont positives à *Ralstonia solanacearum*.

Article 5 : Le non-respect des dispositions prévues par l'article 2 est passible des peines prévues au 2ème alinéa du II de l'article L251-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° 12-00664 du 23 février 2012 déclarant contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* les eaux de surface de la Dheune en aval du lieu dit « les grandes terres » jusqu'à sa confluence avec la Saône, y compris les cours d'eau permanent et intermittent partant de cette rivière et réglementant les prélèvements d'eau de surface en vue de leur utilisation sur les parcelles cultivées

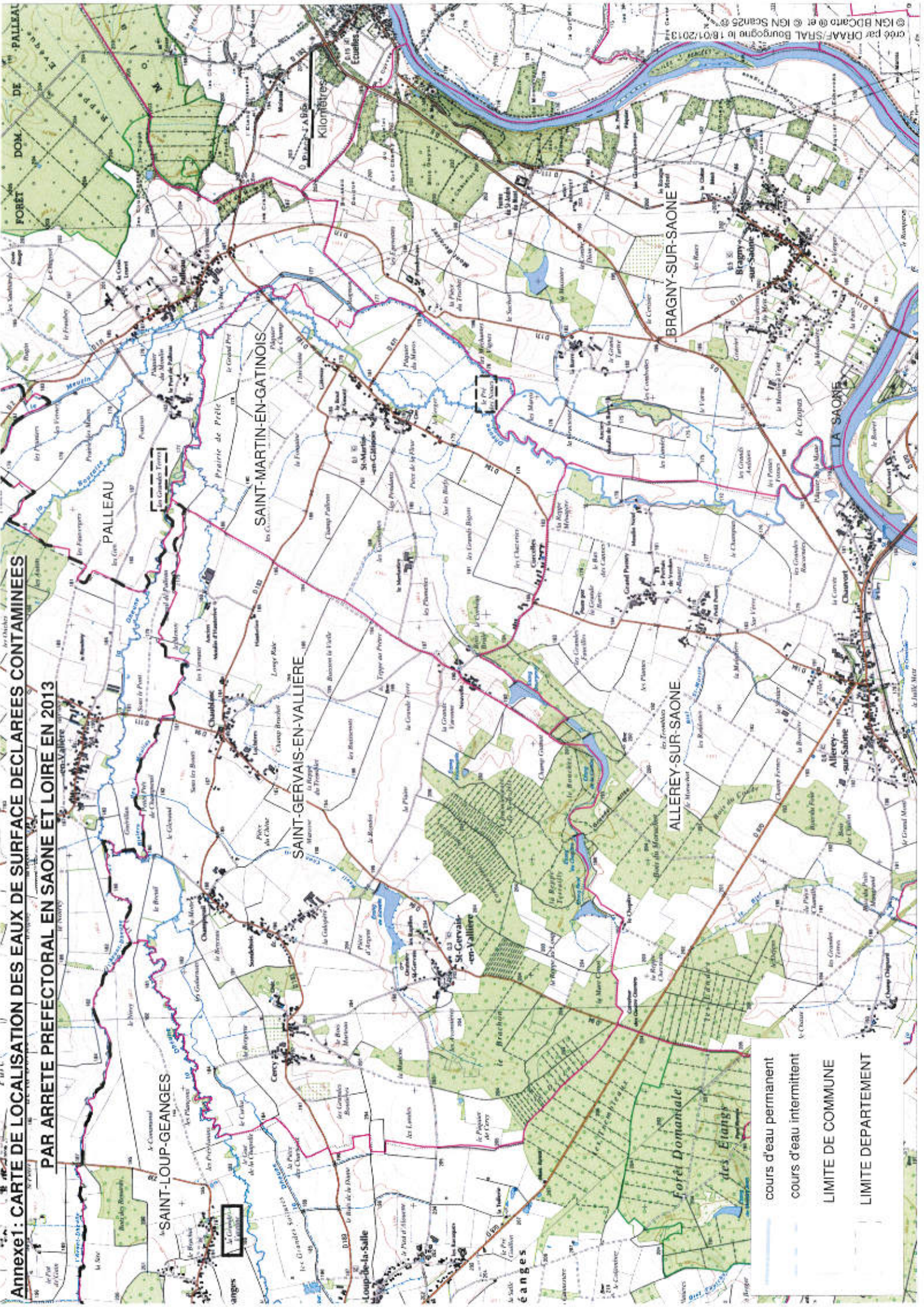
Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne, les maires des communes concernées, les officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes concernées.

Fait à Mâcon,
le 14 mars 2013

Le préfet


François FILIZOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.



**Annexe1: CARTE DE LOCALISATION DES EAUX DE SURFACE DECLAREES CONTAMINEES
PAR ARRETE PREFECTORAL EN SAONE ET LOIRE EN 2013**

cours d'eau permanent
 cours d'eau intermittent
 LIMITE DE COMMUNE
 LIMITE DEPARTEMENT

Annexe 2 : DECLARATION D'IRRIGATION SUR DES CULTURES AUTORISEES DANS LA ZONE DECLAREE CONTAMINEE

(A transmettre à la DRAAF/SRAI Bourgogne avant le 30 avril de chaque année)

Date de transmission de la déclaration :

Nom de l'exploitation :

Adresse de l'exploitation :

Numéro PACAGE :

Nom parcelle	Numéro îlot	Commune	Espèce cultivée	Période irrigation	Lieu de pompage